



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS -MOIS de MARS 2023-

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

ARS OCCITANIE

- DD 11

CENTRE HOSPITALIER de LEZIGNAN-CORBIERES

- DIRECTION

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

- DDARJ/SAR

DDETSPP

- SPSE

- SV

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté du 28 mars 2023 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de l'Aude :

- AASUD 11 (Association d'Ambulanciers pour les Secours Urgents aux Domiciles du département de l'Aude) à LEZIGNAN-CORBIERES et dont le représentant légal est son président M. Jérôme DUMAS.....1

CENTRE HOSPITALIER de LEZIGNAN-CORBIERES

DIRECTION

Décision du 21 mars 2021 portant délégation de signature du directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES à des cadres en tant qu'administrateurs de garde pour les admissions et tous les documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service hospitalier.....4

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

DDARJ/SAR

Décision du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature de Messieurs les chefs de cour en matière administrative :

- Mme Carole MANDAR, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée directrice délégué à l'administration régionale judiciaires de la Cour d'appel de Montpellier.....6

Décision du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature de Messieurs les chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire :

- Mme Carole MANDAR, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée directrice délégué à l'administration régionale judiciaires de la Cour d'appel de Montpellier.....10

Décision du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature de Messieurs les chefs de cour pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire relevant du TITRE 2 :

- Mme Carole MANDAR, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée directrice délégué à l'administration régionale judiciaires de la Cour d'appel de Montpellier.....14

DDETSPP

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 mars 2023 enregistré sous le N° SAP 947559704 :

- M. Baptiste CASTELLANA, dirigeant de l'organisme CASTELLANA Baptiste à VENTENAC-CABARDES.....18

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 mars 2023 enregistré sous le N° SAP 948216924 :	
- M. Guillaume RICHARD, dirigeant de l'organisme EXPANSION à LEZIGNAN-CORBIERES.....	20
Demande de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 mars 2023 enregistré sous le N° SAP 897431003 :	
- Mme Maude TARDIVON, dirigeante de l'organisme « Petits Soins pour nos Mots » à CASTELNAUDARY.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 mars 2023 enregistré sous le N° SAP 487766115 :	
- Mme Adeline CRUSSON, dirigeante de l'organisme CRUSSON Adeline à GRUISSAN.....	23
Arrêté du 21 mars 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 421402447 :	
- Mme Manon LECOQ, dirigeante de l'organisme « Aude Ménage & Services » à CARCASSONNE.....	25
Abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2023 enregistré sous le N° SAP 788711810 :	
- organisme L'ILE aux FAMILLES à CARCASSONNE.....	27
Abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2023 enregistré sous le N° SAP 833870850 :	
- M. Yann LE TERTRE, dirigeant de l'organisme EVIDENCE SERVICES PROXIMITE.....	29
SV	
Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-079 du 27 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Alexandra CHAMAYOU, domiciliée professionnellement à la SELARL des Docteurs FAURE et CLEACH' à LIMOUX.....	31
DDTM	
MAJSP	
Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-07 du 28 mars 2023 relatif à la modification de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Polo et de la Journe.....	33
Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-08 du 28 mars 2023 retirant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-014 du 12 décembre 2022 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole et incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis moins de trois ans, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.....	36

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-09 du 28 mars 2023 constatant le renoncement du GAEC les Joncasses à exploiter le fonds et à la mise en valeur des parcelles pour lesquels il avait reçu autorisation :
- parcelles appartenant au GFA MICALEX, représenté par M. Jacques CASADELLA, et situées à RAISSAC-d'AUDE.....39

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0032 du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes pour réaliser les études nécessaires pour l'aménagement d'une piste cyclable parallèle à la RD 6113 entre CARCASSONNE et PENNAUTIER au bénéfice du Conseil Départemental de l'Aude.....41

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-030 du 21 mars 2023 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 pour la réalisation des travaux de mise en conformité des parapets bordant la RD117 sur la commune de BELVIANES-et-CAVIRAC.....52

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-029 du 23 mars 2023 portant autorisation propre à NATURA 2000 pour la réalisation de travaux d'aménagement de parois naturelles pour la pratique de l'escalade sur la commune de CAMURAC.....57

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-028 du 22 mars 2023 mettant en demeure la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER mandataire légalement désigné de la SARL LANGUEDOCIENNE des VINS - SPIRITUEUX et JUS de FRUITS pour assurer les modalités de cessation du site ICPE - unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés - situés au 3 avenue de la Montagne Noire - 11700 AZILLE - de respecter les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de constatation de caducité n° DREAL-UT-2020-007 en date du 7 février 2020.....62

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 22 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 22 septembre 2022
- Mme Isabelle DEQUERSONNIERE, gérante de l'établissement BOU BOU CAMEL à LEUCATE.....66

DPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-020 du 30 mars 2023 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....70

Arrêté fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312- 17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de l'Aude ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDERANT, la campagne de candidatures désignation de l'association des transports sanitaires urgents (ATSU) la plus représentative du département de l'Aude, ayant eu lieu du 02 Février au 02 mars 2023 ;

CONSIDERANT, la candidature de l'association AASUD 11 (Association d'Ambulanciers pour les Secours Urgents aux Domiciles du département de l'Aude) dont le représentant légal est Monsieur Jérôme DUMAS dont le siège social est situé à : 11, rue de l'Alaric – 11200 LEZIGNAN CORBIERES ;

ARRETE

Article 1 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département de l'Aude est :

AASUD 11 (Association d'Ambulanciers pour les Secours Urgents aux Domiciles du département de l'Aude)

- Représentant légal : Mr Jérôme DUMAS, Président
- Siège social : 11, rue de l'Alaric – 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Article 2 : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département de l'Aude du 28 mars 2023 au 23 mars 2027.

Article 3 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Directeur départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'AASUD 11, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département de l'Aude, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Carcassonne et au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 mars 2023

P/le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Aude

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude


Dominique MESTRE-PUJOL

Mr Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIÈRES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIÈRES,

-VU le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur de l'établissement de santé ;

-VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

-VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

-VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

-VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIÈRES ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De donner délégation à Mesdames :

- Fabienne SANCHEZ, faisant fonction cadre supérieur de santé, direction des soins
- Michèle SAUZEDDE, attachée d'administration à la DRH
- Marie-Laure OLIVIER, attachée d'administration aux finances et aux services économiques
- Christine FOULQUIER, cadre de santé
- Virginie CROS, cadre de santé

En tant qu'administrateurs de garde pour les admissions et tous les documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service hospitalier, pendant leur période de garde.

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 1 sont joints à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Madame la trésorière Principale du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

La décision du 05 Juillet 2019 est abrogée.

Fait à LEZIGNAN-CORBIÈRES, le 21 Mars 2023

Le Directeur,

Richard BARTHES



Planche des signatures liées à la décision
Relative à la délégation de signature
Du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

Fabienne SANCHEZ	Michèle SAUZEDDE
Marie-Laure OLIVIER	Christine FOULQUIER

Virginie CROS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D en date du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Délégation conjointe est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01^{er} septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} mars 2023 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 18 janvier 2023 ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation depuis le 1^{er} septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier depuis le 01^{er} septembre 2021 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 16 août 2021 ;
- **Madame Jennifer CASTILLO**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus depuis le 1^{er} mars 2022 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022 ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaire placée, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 15 mars 2022 ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ; les états de services des fonctionnaires.

Article 2

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 6 septembre 2022.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er mars 2023.

Article 4

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la Directrice de greffe de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 mars 2023

LE PROCUREUR GENERAL



Jean-Marie BENEY

LE PREMIER PRESIDENT



Tristan GERVAIS de LAFOND

SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION
auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Carole MANDAR



Christelle BEAUDELIN



Cécile MAS



Christelle DANDURAND



Houda MOUNIM



Jennifer CASTILLO



Maëva CHAUSSE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE, ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article R. 312-67 et R. 312-71 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 312-70 et suivants du Code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 janvier 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MANDAR, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle BEAUDELIN** responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} mars 2023, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date 18 janvier 2023 ;

et en cas d'absence de Madame Christelle BEAUDELIN, cette délégation sera exercée par **Madame Cécile MAS**, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01^{er} septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;

et en cas d'absence de Madame Cécile MAS, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation depuis le 1^{er} septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;

et en cas d'absence de Madame Christelle DANDURAND, cette délégation sera exercée par **Madame Houda MOUNIM**, responsable de la gestion du patrimoine immobilier depuis le 01^{er} septembre 2021 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 16 août 2021 ;

et en cas d'absence de Madame Houda MOUNIM, cette délégation sera exercée par **Madame Jennifer CASTILLO**, responsable du Pôle Chorus depuis le 1^{er} mars 2022, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022.

et en cas d'absence de Madame Jennifer CASTILLO, cette délégation sera exercée par **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 15 mars 2022,

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 6 septembre 2022

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 5

Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2023

LE PROCUREUR GENERAL



Jean-Marie BENEY

LE PREMIER PRESIDENT



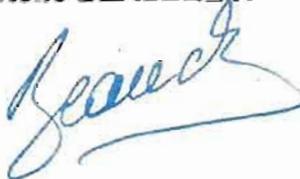
Tristan GERVAIS de LAFOND

SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION
auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Carole MANDAR



Christelle BEAUDELIN



Cécile MAS



Christelle DANDURAND



Houda MOUNIM



Jennifer CASTILLO



Maëva CHAUSSE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire (article D312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D en date du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Cour d'appel de Montpellier
1, rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 janvier 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

DÉCIDENT :

Article 1er

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la Cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la Cour d'appel de Montpellier et de ladite cour.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MANDAR, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle BEAUDELIN**, responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} mars 2023 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 18 janvier 2023 ;

et en cas d'absence de Madame Christelle BEAUDELIN, cette délégation sera exercée par **Madame Cécile MAS**, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01^{er} septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;

et en cas d'absence de Madame Cécile MAS, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation depuis le 1^{er} septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;

Et en cas d'absence de Madame Christelle DANDURAND, cette délégation sera exercée par **Madame Houda MOUNIM**, responsable de la gestion du patrimoine immobilier depuis le 01^{er} septembre 2021 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 16 août 2021.

et en cas d'absence de Madame Houda MOUNIM, cette délégation sera exercée par **Madame Jennifer CASTILLO**, responsable du Pôle Chorus depuis le 01^{er} mars 2022 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022.

et en cas d'absence de Madame Jennifer CASTILLO, cette délégation sera exercée par **Madame Maëva CHAUSSE**, directrice des services de greffe judiciaire placée nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 15 mars 2022.

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 6 septembre 2022

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er mars 2023.

Article 5

Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2023

LE PROCUREUR GENERAL



Jean-Marie BENEY

LE PREMIER PRESIDENT



Tristan GERVAIS de LAFOND

SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION
auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Carole MANDAR



Christelle BEAUDELIN



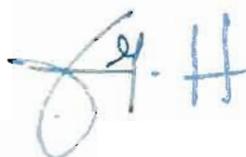
Cécile MAS



Christelle DANDURAND



Houda MOUNIM



Jennifer CASTILLO



Maëva CHAUSSE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947559704**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 1er mars 2023 par Monsieur CASTELLANA Baptiste en qualité de dirigeant, pour l'organisme CASTELLANA BAPTISTE dont l'établissement principal est situé 12 bis Chemin Montplaisir 11610 VENTENAC CABARDES et enregistré sous le N° SAP 947559704 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

CASTELLANA BAPTISTE 12 bis Chemin Montplaisir 11610 VENTENAC CABARDES

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 06/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948216924**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 26 janvier 2023 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 11 LEZIGNAN CORBIERES dont l'établissement principal est situé 6 Avenue Georges Clémenceau 11200 LEZIGNAN-CORBIERES et enregistré sous le N° SAP 948216924 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

**EXPANSION 11 LEZIGNAN CORBIERES 6 Avenue Georges Clémenceau 11200 LEZIGNAN-
CORBIERES**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 17/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi


Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Demande de renonciation de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 897 431 003**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

constate :

Qu'une demande pour cesser les activités reconnues de service à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 10 mars 2023, par Madame Maude TARDIVON en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Petits Soins pour nos Mots** dont l'établissement principal est situé 7 Rue du Président René Coty, 11400 CASTELNAUDARY et enregistré sous le N° **SAP 897431003**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CARCASSONNE, le 17/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSPP
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emplois


Monique VIDAL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487766115**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 28 février 2023 par Madame Adeline CRUSSON en qualité de dirigeante, pour l'organisme CRUSSON Adeline dont l'établissement principal est situé 6 Avenue du Général AZIBERT 11430 GRUISSAN et enregistré sous le N° SAP 487766115 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

CRUSSON Adeline 6 Avenue du Général AZIBERT 11430 GRUISSAN

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 20/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 421402447
N° SIREN 421402447**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1er décembre 2022, par Madame LECOCQ Manon en qualité de dirigeante ;

Le préfet de l'Aude

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Aude Ménage & Services**, dont l'établissement principal est situé 280 Rue Gérard Desargues 11000 CARCASSONNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (11)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (11)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (11)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude - Unité Insertion Professionnelle ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Carcassonne, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 788711810**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constata :

Qu'une décision de Cessation d'Activité par **Liquidation Judiciaire**, rendue le 21 février 2023 par le Tribunal Judiciaire de Carcassonne – PROCEDURES COLLECTIVES, sans poursuite d'activité, a été transmise auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 24 février 2023 par Maître Pierre-Henri FRONTIL en qualité de mandataire judiciaire, pour l'organisme L'ILE AUX FAMILLES dont l'établissement principal est situé 60 Bis Rue de la Liberté 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP 788711810.

**Donne abrogation de déclaration d'activités de services à la personne à compter du 21 février 2023 à
L'ILE AUX FAMILLES 60 Bis Rue de la Liberté 11000 CARCASSONNE**

pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (mode prestataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (mode prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (11) (mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans, y compris enfants handicapés de moins de 18 ans (11) (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi


Monique VIDAL

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833870850**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une décision de cessation d'activité par liquidation judiciaire, rendue le 2 novembre 2022 par le Tribunal de Commerce de Carcassonne sous le numéro de rôle 2022 001172 a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 26 février 2023 par Monsieur LE TRETRE Yann en qualité de dirigeant, pour l'organisme EVIDENCE SERVICES PROXIMITE dont l'établissement principal est situé 12 Rue du Pastel 11320 LABASTIDE D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP 833870850.

Donne abrogation de déclaration d'activités de services à la personne à compter du 2 novembre 2022 à :

EVIDENCE SERVICES PROXIMITE 12 Rue du Pastel 11320 LABASTIDE D'ANJOU

pour les activités (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (incluant le temps passé aux courses)
- Livraison des repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile du linge repassé
- Livraisons de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), pour promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL





**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-079
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CHAMAYOU Alexandra**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-3269 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU la demande de Mme CHAMAYOU Alexandra, numéro d'Ordre 36975, domiciliée professionnellement à la SELARL des Docteurs Faure et Cleach' – 20 avenue André Chénier - 11300 LIMOUX ;

CONSIDERANT que Mme CHAMAYOU Alexandra a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme CHAMAYOU Alexandra, numéro d'Ordre 36975, domiciliée professionnellement à la SELARL des Docteurs Faure et Cleach' – 20 avenue André Chénier - 11300 LIMOUX.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme CHAMAYOU Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme CHAMAYOU Alexandra pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire

140



**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

28 MARS 2023

**Arrêté préfectoral DDTM –MAJSP-2023-07 relatif à la modification de périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre**

Le Préfet

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 37 et 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre;

VU l'arrêté DDTM-MAJSP n° 2022-01 du 5 mai 2022 relatif à la modification de périmètre de l'association syndicale autorisée d'arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre,

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA d'arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre n°11/2022 du 8 novembre 2022 relative à la distraction et l'extension de périmètre de l'ASA;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISTRACTION

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre est réduit des parcelles suivantes :

Commune	Numéro	Surface (ha a ca)
Lézignan	WR 0035	0 50 00
Lézignan	WR 0038	1 92 80
Lézignan	WR 0039	1 04 00
Lézignan	WR 0036	0 53 90
Lézignan	WO 0073	0 37 50
Lézignan	WH 0023	0 75 45
Lézignan	WI 0053	0 82 10
Lézignan	WO 0034	0 47 35
Lézignan	WO 0074	0 35 80
TOTAL		6 78 90

ARTICLE 2 : EXTENSION

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre est étendu des parcelles suivantes :

Commune	Numéro	Surface (ha a ca)
Lézignan	WM 0013	1 61 25
Lézignan	WM 0018	2 45 95
Lézignan	WM 0019	1 73 00
Lézignan	WO 0021	0 66 55
Lézignan	WK 0039	0 95 86
Lézignan	WN 0021	1 44 50
Lézignan	WH 0021	1 80 80
Lézignan	WI 0019	0 31 59
Lézignan	WI 0021	0 88 94
Lézignan	WI 0023	0 57 00
Lézignan	WI 0020	0 31 90
TOTAL		12 77 34

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Plaines du Plo et de la Jourre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 8 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La Directrice adjointe,



Nathalie CLARENC

**Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-08
retirant l'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2022-014, en date du 12 décembre 2022, relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur
agricole et incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis moins de trois ans, prévue
par les articles L. 125-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-002 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté n° DDTM-SEADR-2019-003, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-003 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté n° DDTM-SEADR-2019-004, relatif à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2022-014, en date du 12 décembre 2022, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole et incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis moins de trois ans, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Aude du 18 juillet 2013, relative à la déclaration de différentes parcelles, comme incultes ou manifestement sous exploitées depuis au moins trois ans ;

VU la décision préfectorale du 15 mars 2016, relative à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus par le propriétaire du fonds, le GFA Micalex ;

Vu la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article L. 125-4 du CRPM, déposée le 14 juin 2022 par Monsieur CAPDEVIELLE Grégory, sis à Paraza et enregistrée sous le numéro 11-2022-01, accompagnée d'un plan de remise en valeur du fond constitué par les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude, appartenant au GFA Micalex ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures déposée complète le 22 juin 2022 par Monsieur CAPDEVIELLE Grégory, sis à Paraza et enregistrée sous le numéro 11-2022-0122, portant sur cinq parcelles appartenant au GFA Micalex, situées à Raissac d'Aude et représentant 2 ha 28 a 40 ca ;

VU le courrier reçu le 10 novembre 2022 du GAEC les Joncasses, relatif à la résiliation partielle du bail précité auprès du propriétaire, le GFA Micalex, sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude, le courrier de résiliation précisant que les cinq parcelles n'avaient pas été remises en valeur par le GAEC les Joncasses ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, en sa séance du 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le recours gracieux formé par Mme Casadella représentant le GFA Micalex en date des 13 février 2023 et 10 mars 2023 et notamment le courrier reçu le 20 juillet 2022 du GFA Micalex, indiquant que les parcelles demandées par Monsieur CAPDEVIELLE Grégory avaient déjà fait l'objet d'un bail à ferme au profit du GAEC les Joncasses ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2022-014, en date du 12 décembre 2022, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole et incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis moins de trois ans, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime est entaché d'illégalité ;

CONSIDERANT qu'il convient de retirer l'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2022-014 en raison du vice de procédure tiré des articles L. 125-6 et L. 125-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée, à compter du 11 mars 2023, au titre des articles L. 211-2 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, pour le retrait de l'acte ;

CONSIDERANT les observations écrites du bénéficiaire de la décision créatrice de droits en date du 15 mars 2023,

CONSIDERANT que le délai mentionné à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration n'a pas expiré ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2022-014, en date du 12 décembre 2022, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole et

incultes, ou manifestement sous-exploitées depuis moins de trois ans, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime est retiré.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAPDEVIELLE Grégory et au propriétaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Carcassonne, le

2 8 MARS 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Et par délégation, la Directrice adjointe,



Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-MASJP-2023-09
constatant le renoncement du GAEC les Joncasses
à exploiter le fonds et à la mise en valeur des parcelles
pour lesquels il avait reçu autorisation**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision préfectorale du 15 mars 2016, relative à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus par le propriétaire du fonds, le GFA Micalex ;

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2016, autorisant en application de l'article L. 125-4 du CRPM, le GAEC les Joncasses, sis à Raissac d'Aude, à exploiter les parcelles figurant en annexe de la présente décision, d'une surface totale de 2,9140 ha, appartenant au GFA MICALEX, représenté alors par M. Jacques CASADELLA, et situées à Raissac d'Aude, cette décision valant bail à ferme ;

VU le courrier reçu le 10 novembre 2022 du GAEC les Joncasses, relatif à la résiliation partielle du bail précité auprès du propriétaire, le GFA Micalex, sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude, le courrier de résiliation précisant que les cinq parcelles n'avaient pas été remises en valeur par le GAEC les Joncasses ;

CONSIDERANT que le GAEC les Joncasses renonce expressément à exploiter le fonds sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude ;

CONSIDERANT que le GAEC les Joncasses déclare ne pas avoir procédé effectivement à la mise en valeur du fonds sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489, situées à Raissac d'Aude dans les délais prévus à l'article L. 125-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que l'article L. 125-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit, en pareille circonstance, la constatation par décision administrative ;

CONSIDERANT que cette décision administrative de constatation prend la forme d'un arrêté selon l'article D. 125-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que cette décision vient en régularisation d'une procédure suite au recours gracieux du GFA MICALEX ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La décision préfectorale du 12 juillet 2016, autorisant en application de l'article L. 125-4 du CRPM, le GAEC les Joncasses, sis à Raissac d'Aude, à exploiter les parcelles figurant en annexe de la présente décision, d'une surface totale de 2,9140 ha, appartenant au GFA MICALEX, représenté alors par M. Jacques CASADELLA, et situées à Raissac d'Aude, cette décision valant bail à ferme, est abrogée.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC les Joncasses et au propriétaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Carcassonne, le

28 MARS 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Et par délégation, la Directrice adjointe,



Nathalie CLARENC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0032
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non
closes pour réaliser les études nécessaires pour l'aménagement d'une piste
cyclable parallèle à la RD 6113 entre Carcassonne et Pennautier
au bénéfice du Conseil Départemental de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 .A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la demande d'autorisation d'accès du Conseil Départemental de l'Aude du 16 février 2023 ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable est nécessaire afin d'améliorer la sécurité de l'itinéraire, notamment pour les deux-roues sur un axe très circulé ;

Considérant que l'accès et l'occupation temporaire de parcelles sont nécessaires à la réalisation des études préalables à l'établissement des dossiers réglementaires (études topographique, technique, environnementale...) dans le cadre du projet de piste cyclable entre Carcassonne et Pennautier ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de l'Aude ou la personne qu'il mandate est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées dont les parcelles figurent en annexe 1, sur les communes de Carcassonne et Pennautier pour la réalisation des études préalables nécessaires à l'établissement des dossiers réglementaires pour l'aménagement d'une piste cyclable entre Carcassonne et Pennautier.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2028.

Cette autorisation ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue des formalités prescrites par l'article 3.

ARTICLE 2 :

Chaque agent du Conseil Départemental de l'Aude pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Chaque personne mandatée par le Conseil Départemental de l'Aude pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être munie du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 3),

Les parcelles dans lesquelles les études doivent être réalisées sont représentées sur les plans en annexe 2.

Ces trois pièces devront être présentées lors de toute demande.

ARTICLE 3 :

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 (voir en annexe 4).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Carcassonne et Pennautier. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage transmis à la DDTM.

De plus, conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés dans les mairies concernées pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande. Les intéressés sont les propriétaires des parcelles identifiées en annexe 1, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, le fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Départemental de l'Aude est responsable de tout dommage sur les parcelles concernées résultant des opérations prévues dans le présent arrêté. En l'absence d'accord amiable sur les indemnités dues en raison de ces éventuels dommages, le contentieux sera réglé par le tribunal administratif de Montpellier selon les modalités prévues au code de justice administrative et à la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Carcassonne et Pennautier, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

23 MARS 2023

Le préfet



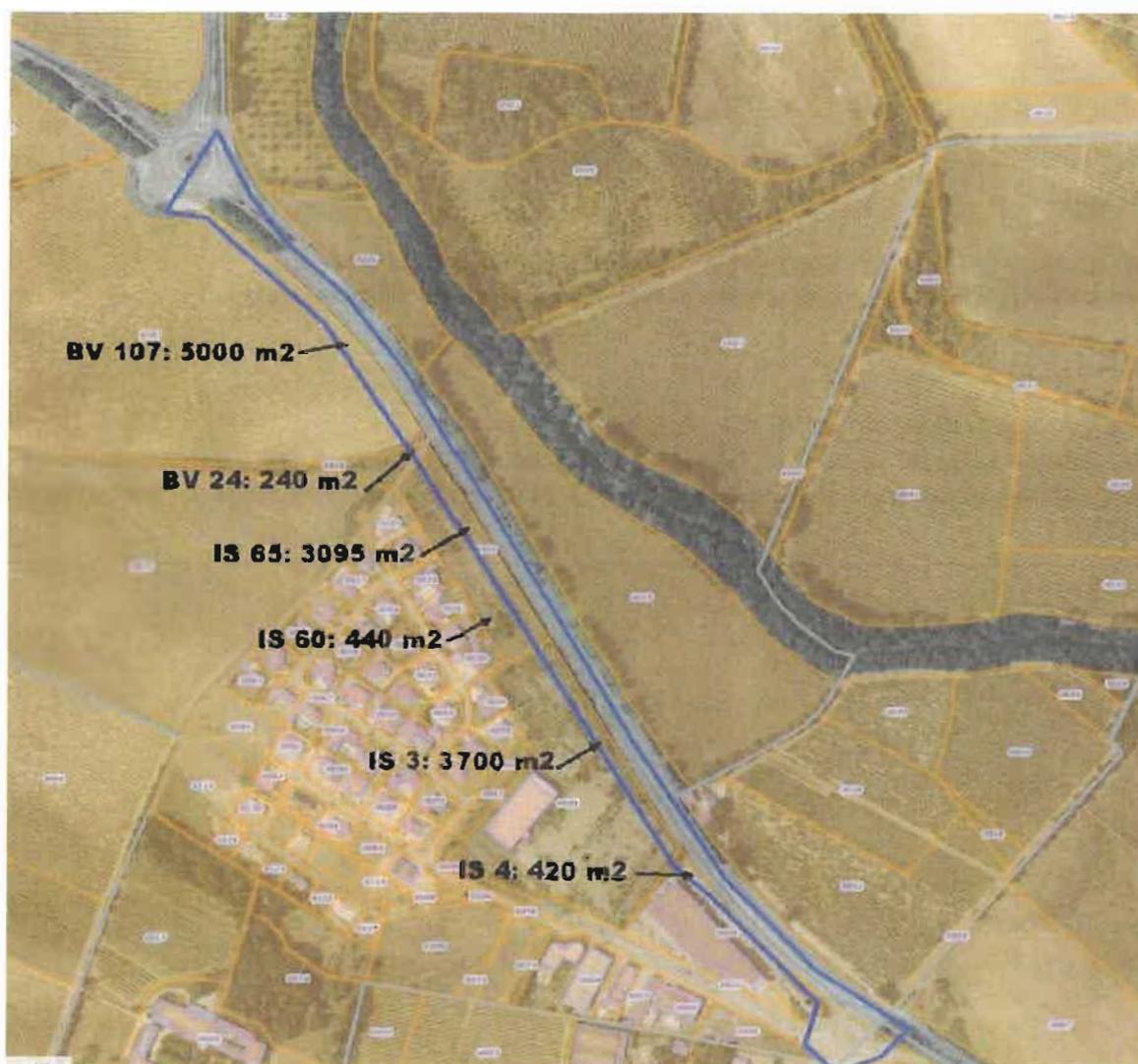
Thierry BONNIER

ANNEXE 1 (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0032)

Parcelles concernées :

Nom des propriétaires	Section	Numéro	Surface de la parcelle impactée par le projet (m ²)
Commune de Carcassonne			
TPLM	IS	3	3700
Immobilière Féline	IS	4	420
Syndicat du lotissement les terrasses de Félines	IS	60	440
STATIM	IS	65	3095
Commune de Pennautier			
DE LORGERIL NICOLAS	BV	24	240
SCEA domaine de Lorgeril Château de Pennautier	BV	107	5000

ANNEXE 2 : Parcelles occupées (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0032)



ANNEXE 3

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0032)

MANDAT

Je soussigné :

Prénom, NOM, Président en exercice du Conseil Départemental de l'Aude,
agissant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus,

Certifie que :

Madame, Monsieur, Prénom, NOM, Organisme,
est mandaté(e) dans le cadre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus afin d'effectuer les études
préalables nécessaires pour la déviation de la RD 818 nécessitant l'accès aux propriétés privées
non closes.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 4

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0032)

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 2

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 3

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Article 4

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par les notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Article 7

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi.

Article 10

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Article 11

Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil et ceux qui peuvent

réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu : sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Article 12

Néanmoins en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Article 13

Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Article 14

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Article 15

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs (0,10 F à 0,30 F) par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs (0,02 à 0,06 F)

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Article 17

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 18

Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

Article 19

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Article 20

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les actions visées aux articles 1er et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues aux articles 1er, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi.



ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-030

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de mise en conformité des parapets bordant la RD117 sur la commune de Belvianes et Cavirac.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2022-04 du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par le Département de l'Aude le 23 février 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 10) ,

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de mise en conformité des parapets prévus par le Département de l'Aude le long de la RD 117, sur la commune de Belvianes et Cavirac au lieu-dit La Gorge de la Pierre Lys, ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La réalisation des opérations de démolition des parapets existants, réalisation d'une longrine en béton armé, coulage des murets, et bouchardages sur les trois faces des murets est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2

Les travaux se situent entre le PR 14+044 et le PR 14+237 et entre le PR 14+322 et le PR 14+402. Leur localisation est précisée sur les cartographies en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations se déroulent sur 2 périodes suivantes :

- sur un mois et demi au plus entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 selon le phasage suivant : installation du chantier, démolition des parapets existants, coulage du muret VL en béton extrudé, bouchardage et replis du chantier ;
et
- sur un mois et demi au plus entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2024 selon le phasage suivant : installation du chantier, démolition des parapets existants, coulage du muret VL en béton extrudé, bouchardage et replis du chantier.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- réalisation des travaux dans les périodes prescrites à l'article 3 afin de respecter les périodes de sensibilité des oiseaux listés dans l'évaluation d'incidence simplifiée du projet ;
- réalisation des démolitions de jour et limitation des éclairages à la zone de travaux lors des interventions de nuit.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/Unité Forêt Biodiversité Chasse (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

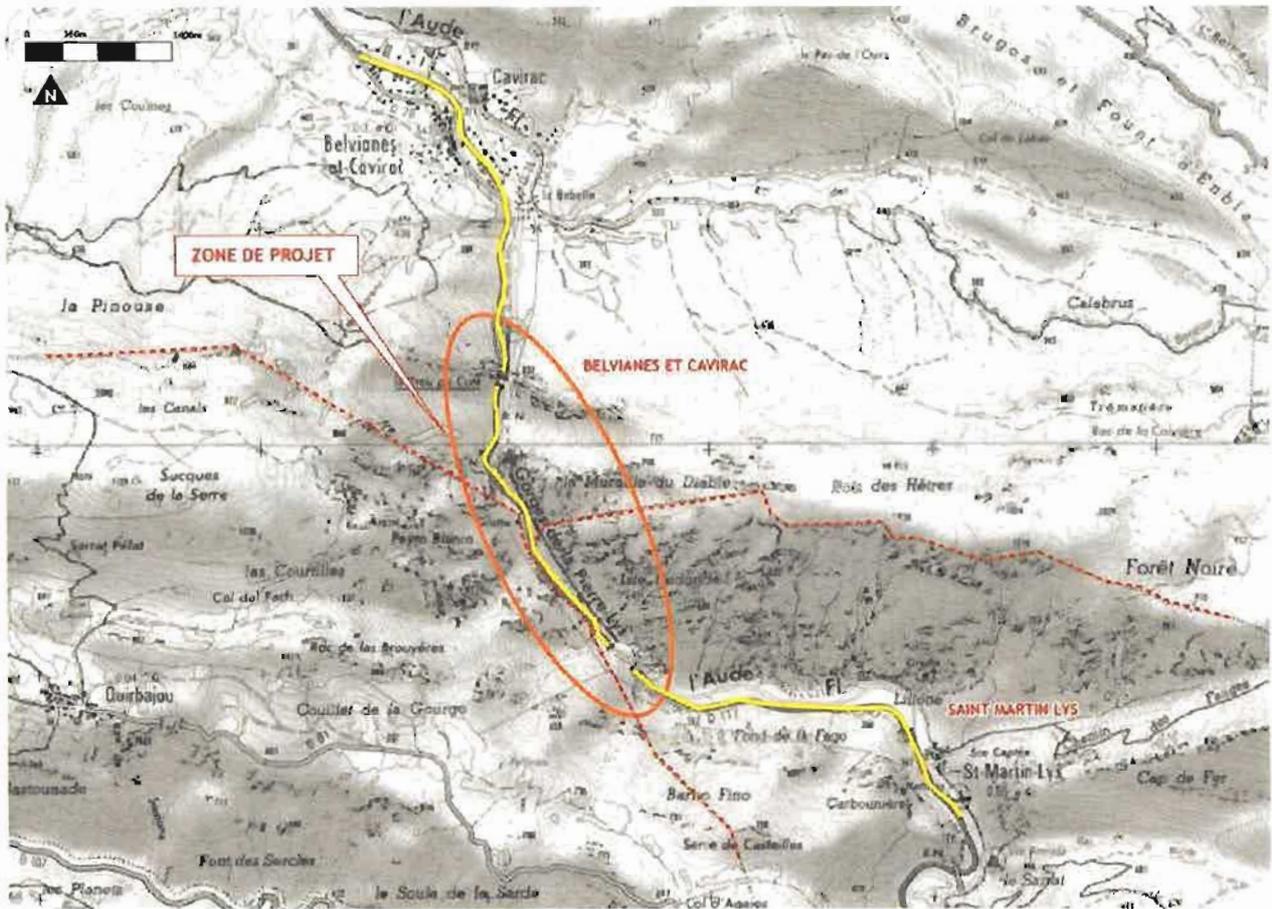
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mars 2023

~~L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires~~

~~Ghislaine BRODIEZ~~

Annexe 1



Annexe 2





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-029

**portant autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation de travaux
d'aménagement de parois naturelles pour la pratique de l'escalade sur la commune
de Camurac**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-04 du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par la communauté de commune des Pyrénées Audoises le 25 janvier 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 10) ;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux d'aménagement de voies d'escalade et d'équipement de rochers avec des prises artificielles sur les parcelles AB0131, AB0132, AB0133 et AB0478 sur la commune de Camurac (c.f. annexe 1), ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Pays de Sault », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La réalisation des opérations de nettoyage du pied des blocs, brossage du rocher, scellement des prises d'escalade, de broche et des relais chaînés est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2

Les travaux sont localisés sur les parcelles cadastrales numéro AB0131, AB0132, AB0133 et AB0478 sur la commune de Camurac.

La localisation des travaux est indiquée sur les cartographies en annexes 1 et 2 du présent arrêté (ellipses jaunes fléchées « escalade » sur l'annexe 2).

ARTICLE 3

Les opérations se dérouleront sur une semaine au plus entre le 01 août et le 01 novembre 2023.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- réalisation des travaux dans les périodes prescrites à l'article 3 afin de respecter les périodes de sensibilité des oiseaux listés dans l'évaluation d'incidence simplifiée du projet ;
- réalisation des travaux exclusivement de jour.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et chiroptérologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/Unité Forêt Biodiversité Chasse (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6

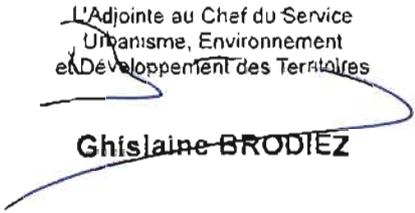
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7

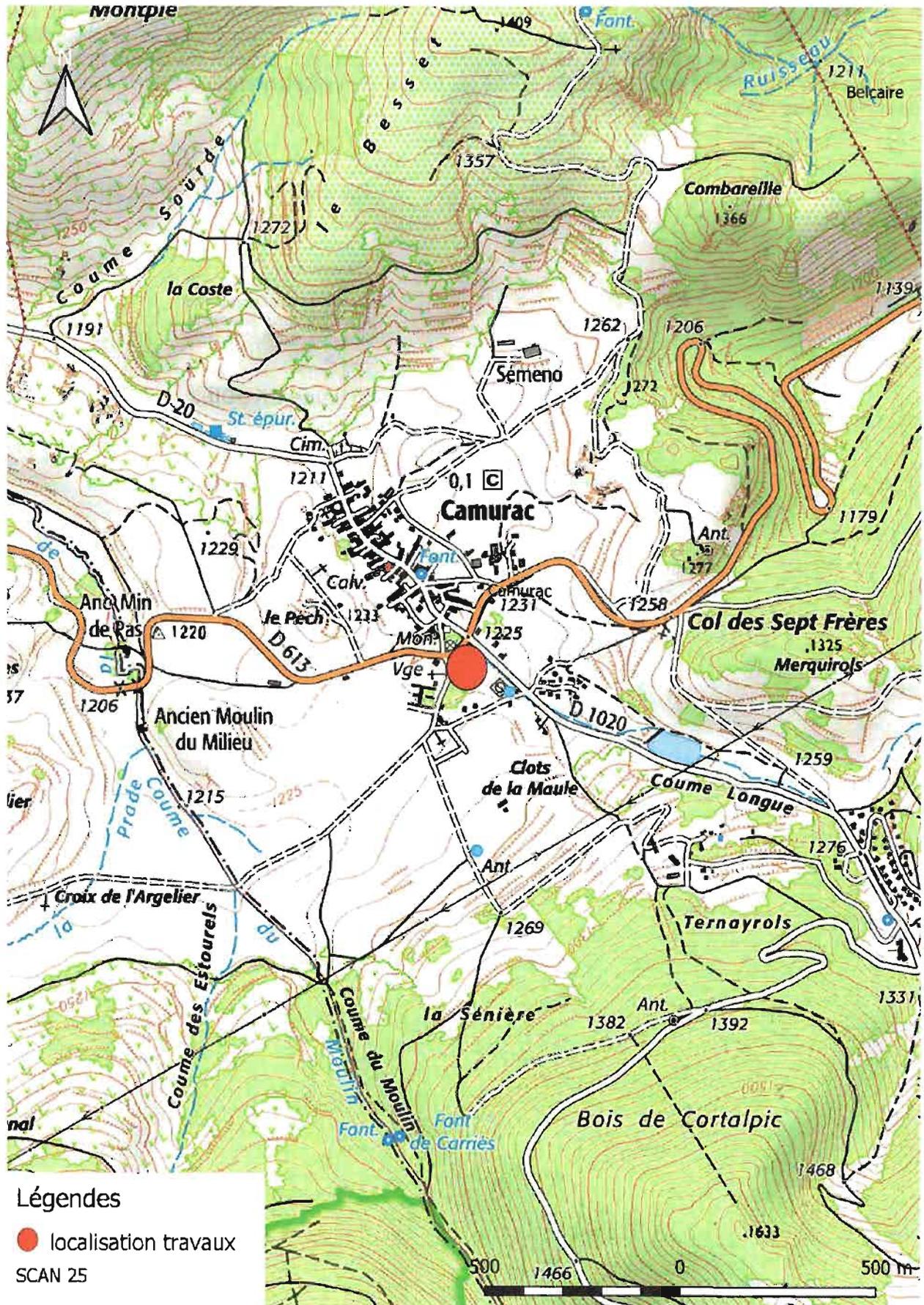
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 mars 2023

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ

Annexe 1



Annexe 2



**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-028
mettant en demeure la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER mandataire
légalement désigné de la S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS
pour assurer les modalités de cessation du site ICPE - unité d'élaboration de jus de raisins
et concentrés - situés au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE de respecter
les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de constatation de caducité
n° DREAL-UT-2020-007 en date du 7 février 2020**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-19, L.512-20, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 autorisant la société Languedocienne de Vins et Spiritueux à exploiter une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés situé 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012173-0008 en date du 26 juin 2012 complétant, dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 relatif à l'exploitation par la société Languedocienne de Vins et Spiritueux d'une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés située 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2014-0045 en date du 8 octobre 2014 relatif à l'exploitation de deux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, la puissance thermique évacuée maximale (2484 kW) étant inférieure à 3000 kW et visée par la rubrique ICP n° 2921-b ;

Vu l'acte de modification survenue sur l'administration, cessation d'activité, dissolution de la société LANGUEDOCIENNE DES VINS SPIRITUEUX ET JUS DE FRUITS paru au greffe du tribunal de commerce de Carcassonne – annonce n° 213 – Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n° 92 B du lundi 10 et mardi 11 mai 2021 ;

Vu les procurations établies par les héritiers (AMARDEILH Raymonde Marie ; AMARDEIL Roland George ; SEGUY Marie Françoise) et désignant la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER comme mandataire légal de la S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS pour assurer les modalités de cessation du site ICPE - unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés réglementée - situés au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de constatation de caducité n° DREAL-UT-2020-007 en date du 7 février 2020 à l'encontre de S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS qui exploite une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés réglementée par les arrêtés préfectoraux n° 20 du 10 février 1976 et n° 2012173-0008 du 26 juin 2012 et situés au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE,

Vu l'inspection effectuée en date du 16 février 2023,

Vu le rapport de l'inspection en date du 22 février 2023,

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de constatation de caducité,

Considérant que contrairement aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT-2020-007 en date du 7 février 2020 imposant de transmettre un mémoire relatif à l'arrêt définitif de ses installations (deux tours aéroréfrigérantes TARs - groupe froid R22 – groupe froid NH3 – deux chaudières ...) qu'elle exploite au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la remise en état du site.

L'exploitant (héritiers et mandataire légalement désignés) n'a pas engagé les actions relatives :

- au dépôt d'un dossier de cessation d'activité comprenant les actions de mises en sécurité + les actions de remise en état + un plan d'action en accord avec les actions retenues,
- au plan d'action qui doit prendre en compte, parmi l'ensemble des actions à réaliser, les opérations suivantes :

- * le nettoyage du site,
- * l'évacuation des fluides et des déchets restants (fûts, vidange et évacuation du transformateur, évacuation des cuves à fioul...),
- * le cas échéant, compléter le diagnostic amiante au niveau du bâti des deux chaufferies.

Considérant que contrairement aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT-2020-007 en date du 7 février 2020 imposant de transmettre un mémoire relatif à l'arrêt définitif de ses installations (deux tours aéroréfrigérantes TARs - groupe froid R22 – groupe froid NH3 – deux chaudières ...) qu'elle exploite au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la remise en état du site.

L'exploitant (héritiers et mandataire légalement désignés) n'a pas engagé les actions de mise en sécurité suivantes :

- * déposer au sol les deux TARs actuellement présentes en toitures,
- * éviter l'accumulation des eaux de pluies en créant, par exemple, une ouverture dans les parois des rétentions,
- * évacuer le fioul encore présent et inerte les cuves,
- * renforcer la fermeture du portail d'accès "zone chaufferie",
- * justification de la protection pérenne des deux puits.

Considérant que l'inspection des installations classées constate que l'aspect très dégradé visuellement observable de la structure du bâtiment (toit et murs) "production + réfrigération + adoucisseur" ne permet pas, dans ses conditions de conservation, de garantir la pérennité de sa stabilité court ou moyen terme ;

Considérant que l'inspection des installations classées a pris note des déclarations orales de l'exploitant (mandataire légalement désigné) que les actions de cessation d'activité (mise en sécurité et remise en état) sont confiées au bureau d'étude SOCOTEC ENVIRONNEMENT & SÉCURITÉ ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-39-3-I du Code de l'environnement, le mémoire relatif à l'arrêté définitif des installations exploitées par la SARL L.V.S et dont le mandataire légal est la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER visant les rubriques ICPE historiquement exploitées n° 2910, 2921 et situées sur la commune d'AZILLE doit être transmis auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la remise en état du site ;

Le mandataire légalement désigné – la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER - de la Société S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS (L.V.S.) entendu ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mandataire légalement désigné – la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER - de la Société S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS (L.V.S.) dont les bureaux administratifs sont situés Espace Pitot – 15, Place Jacques Mirouze – 34000 MONTPELLIER, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes relatives au site d'implantation de la société L.V.S. sise 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE :

- sous un délai maximal de 3 mois, mettre en œuvre l'ensemble des actions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT-2020-007 en date du 7 février 2020, notamment :
 - * déposer au sol les deux TARs actuellement présentes en toitures,
 - * éviter l'accumulation des eaux de pluies en créant, par exemple, une ouverture dans les parois des rétentions,
 - * évacuer le fioul encore présent et inerte les cuves,
 - * renforcer la fermeture du portail d'accès "zone chaufferie",
 - * justifier de la protection pérenne des deux puits.

ARTICLE 2 :

Le mandataire légalement désigné – la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER - de la Société S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS (L.V.S.) dont les bureaux administratifs sont situés Espace Pitot – 15, Place Jacques Mirouze – 34000 MONTPELLIER, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes relatives au site d'implantation de la société L.V.S. sise 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE :

- sous un délai maximal de 3 mois de transmettre auprès de Monsieur le préfet de l'Aude un mémoire relatif à l'arrêt définitif des installations ayant été exploitées par la Société S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS (L.V.S.) au 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité et la remise en état du site conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

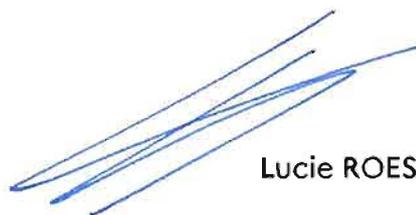
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire d'AZILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au mandataire légalement désigné de la S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS – la SAS COUTOT-ROEHRIG MONTPELLIER, dont l'adresse sociale social est située Espace Pitot – 15 Place Jacques Mirouze – 34000 MONTPELLIER.

Carcassonne, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **BOU BOU CAMEL** situé **4, rue de la Vixiège, Lot. 16, 11370 LEUCATE**, présentée par madame **DEQUERSONNIERE Isabelle**, gérante de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **22 septembre 2022** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **02 novembre 2022** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame DEQUERSONNIERE Isabelle, gérante de l'établissement BOU BOU CAMEL, est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210929**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes,**
- **Prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **madame DEQUERSONNIERE Isabelle, gérante de l'établissement BOU BOU CAMEL.**

Carcassonne, le 22/03/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-020 portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à
Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

VU la décision d'affectation de Mme Anne-Sophie MARCON en date du 25 février 2022 en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 28 février 2022 ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aude.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale.

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataires,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique)

- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 348, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier)

- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application *Chorus formulaires*).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers,

pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour le BOP 723 :

- du secrétaire général de la préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- du secrétaire général de la préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Aude (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures),

- de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP de l'Aude,

- du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 :

Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

ARTICLE 6 :

À cette fin, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 :

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 8 :

Restent réservés à la signature de M. le Préfet toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-2022-011 du 25 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 MARS 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER